

Cent soixante-cinquième session

165 EX/2 Rev.
PARIS, le 9 octobre 2002
Original anglais

Point 1 de l'ordre du jour

**RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS
NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DEBAT**

Après analyse de l'ordre du jour provisoire de la 165e session, il semblerait que les points suivants puissent entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait "demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat" et que, "dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil".

Point 3.2.1 de l'ordre du jour

**INVITATIONS A LA TABLE RONDE DES MINISTRES
ET HAUTS RESPONSABLES DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT
(Paris, 9-10 janvier 2003)
(165 EX/7)**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que la troisième Conférence internationale des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport a recommandé au Directeur général de convoquer la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport,
2. Ayant examiné les propositions du Directeur général concernant les invitations à cette Table ronde,

3. Invite le Directeur général à convoquer la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport ;
4. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport avec droit de vote seront adressées à tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées à tous les Etats mentionnés au paragraphe 9 du document 165 EX/ 7 ;
 - (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la Table ronde soit adressée à la Palestine ;
 - (d) que des invitations à envoyer des représentants à la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux organisations du système des Nations Unies mentionnées au paragraphe 11 du document 165 EX/7 ;
 - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont la liste figure au paragraphe 12 du présent document 165 EX/7 ;
 - (f) que des invitations à envoyer des observateurs à la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux institutions et fondations dont la liste figure au paragraphe 13 du document 165 EX/7 ;
 - (g) que des invitations à envoyer des observateurs à la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport seront adressées aux organisations internationales mentionnées au paragraphe 14 du document 165 EX/7 ;
5. Autorise le Directeur général à adresser toutes autres invitations qu'il pourrait juger utiles aux travaux de la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport, en informant le Conseil exécutif ;
6. Prie instamment les Etats membres de prendre des mesures immédiates, dans le champ de leur compétence et dans le cadre de la coopération internationale, en vue de coopérer à l'organisation de cette Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport.

Point 6.4 de l'ordre du jour

**PROJETS D'AMENDEMENTS AUX STATUTS DU FONDS
INTERNATIONAL POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE
(165 EX/23)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 165 EX/23,
2. Rappelant sa décision 142 EX/5.5.4, par laquelle il a pris note de la décision du Directeur général d'utiliser le montant des intérêts annuels produits par le placement des fonds provenant de la vente de l'ancien Centre de préparation des experts internationaux pour financer des bourses pour artistes, dans le cadre d'un nouveau programme du FIPC,
3. Recommande à la Conférence générale d'approuver à sa 32e session les amendements aux statuts du FIPC, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision.

ANNEXE

AMENDEMENTS AUX STATUTS DU FONDS INTERNATIONAL
POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE

Texte original

Article premier. Constitution du Fonds

Il est constitué au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un fonds, qui porte le nom de "Fonds international pour la promotion de la culture" et ci-après désigné par le terme "le Fonds".

Article 2. Objectifs

1. Les ressources du Fonds sont destinées à promouvoir :

- (a) les cultures nationales, les valeurs qu'elles incarnent et les formes d'expression qui en assurent l'authenticité et l'identité ;
- (b) la création artistique sous toutes ses formes, en en respectant l'autonomie et la libre expression ;
- (c) la coopération culturelle régionale et internationale.

2. A cette fin, les ressources du Fonds sont utilisées en vue d'assurer une collaboration intellectuelle, technique et financière tendant notamment :

- (a) à la mise au point de stratégies du développement culturel conçu comme une dimension du développement global des individus et des sociétés ;
- (b) à la mise en place ou au renforcement d'institutions, de structures, d'équipements à vocation culturelle ou artistique, et de mécanismes nationaux ou régionaux d'aide à l'action culturelle et à la création artistique ;
- (c) à la formation, de spécialistes du développement et de l'action culturels, tels que planificateurs, administrateurs, animateurs et techniciens ;
- (d) à la production et à la diffusion culturelles ;
- (e) à la recherche en matière de développement culturel ;
- (f) à l'organisation d'échanges et de rencontres, en faveur de l'appréciation mutuelle des cultures et de la compréhension entre les peuples dans

Texte proposé

(les amendements proposés sont soulignés)

Article premier. Constitution du Fonds

Il est constitué, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un fonds, qui porte le nom de "Fonds international pour la promotion de la culture" et ci-après désigné par le terme "le Fonds".

Article 2. Objectifs

1. Les ressources du Fonds sont destinées à promouvoir :

- (a) les cultures nationales, les valeurs qu'elles incarnent et les formes d'expression qui en assurent l'authenticité et l'identité ;
- (b) la création artistique sous toutes ses formes, en en respectant l'autonomie et la libre expression ;
- (c) la coopération culturelle régionale et internationale.

2. A cette fin, les ressources du Fonds sont utilisées en vue d'assurer une collaboration intellectuelle, technique et financière tendant notamment :

- (a) à la mise au point de stratégies du développement culturel conçu comme une dimension du développement global des individus et des sociétés ;
- (b) à la mise en place ou au renforcement d'institutions, de structures, d'équipements à vocation culturelle ou artistique, et de mécanismes nationaux ou régionaux d'aide à l'action culturelle et à la création artistique ;
- (c) à la formation de spécialistes du développement et de l'action culturels, tels que planificateurs, administrateurs, animateurs et techniciens ;
- (d) à la production et à la diffusion culturelles ;
- (e) à la recherche en matière de développement culturel ;
- (f) à l'organisation d'échanges et de rencontres, en faveur de l'appréciation mutuelle des cultures et de la compréhension entre les peuples dans

l'esprit de la paix et de la coopération internationale.

Article 3. Opérations

1. Les opérations du Fonds peuvent prendre les formes suivantes :

- (a) assistance intellectuelle ou technique ;
- (b) aide financière sous différentes formes, y compris les investissements, les prêts, les subventions et les participations ;
- (c) d'une manière générale, toutes autres formes d'activités que son Conseil d'administration considère comme étant conformes aux objectifs fondamentaux du Fonds ainsi qu'à sa politique opérationnelle.

2. Les bénéficiaires du Fonds sont :

- (a) les organismes publics nationaux et régionaux spécifiquement chargés de la promotion du développement culturel, auxquels le Fonds pourrait apporter un complément de ressources intellectuelles, financières ou techniques ;
- (b) les organismes privés dont les objectifs sont conformes à ceux du Fonds et dont les activités contribuent à la promotion de l'action culturelle et de la création artistique ;
- (c) les personnes physiques qui pourraient solliciter une assistance du Fonds dans ces domaines, et notamment artistes créateurs.

Article 4. Ressources

1. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires de gouvernements, d'institutions de la famille des Nations Unies, d'institutions de droit public ou privé, de droit interne ou de droit international, d'associations ou de personnes privées ;
- (b) les rémunérations perçues à des fins spéciales et les bénéfices résultant d'activités promotionnelles ;
- (c) les intérêts provenant des ressources du Fonds ;
- (d) toutes autres ressources autorisées par le règlement financier de l'UNESCO ou par les résolutions de la Conférence générale.

l'esprit de la paix et de la coopération internationale.

Article 3. Opérations

1. Les opérations du Fonds peuvent prendre les formes suivantes :

- (a) coopération intellectuelle ou technique ;
- (b) aide financière sous différentes formes, y compris les investissements, les prêts, les contributions éventuellement remboursables, les subventions et les participations ;
- (c) d'une manière générale, toutes autres formes d'activités que son Conseil d'administration considère comme étant conformes aux objectifs fondamentaux du Fonds ainsi qu'à sa politique opérationnelle.

2. Les bénéficiaires du Fonds sont :

- (a) les organismes publics nationaux et régionaux spécifiquement chargés de la promotion du développement culturel, auxquels le Fonds pourrait apporter un complément de ressources intellectuelles, financières ou techniques ;
- (b) les organismes privés dont les objectifs sont conformes à ceux du Fonds et dont les activités contribuent à la promotion de l'action culturelle et de la création artistique ;
- (c) les personnes physiques qui pourraient solliciter une assistance du Fonds dans ces domaines, et notamment artistes créateurs.

Article 4. Ressources

1. Les ressources du Fonds sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires de gouvernements, d'institutions de la famille des Nations Unies, d'institutions de droit public ou privé, de droit interne ou de droit international, d'associations ou de personnes privées ;
- (b) les rémunérations perçues à des fins spéciales et les bénéfices résultant d'activités promotionnelles ;
- (c) les intérêts provenant des ressources du Fonds ;
- (d) toutes autres ressources autorisées par le règlement financier de l'UNESCO ou par les résolutions de la Conférence générale.

2. Le Fonds peut accepter des oeuvres d'art ou la cession de droit d'auteur.

3. Le Fonds peut recevoir des fonds-en-dépôt que lui confieraient des institutions de la famille des Nations Unies, des gouvernements, des organisations publiques ou privées, des associations ou des particuliers, à des fins conformes aux objectifs du Fonds. Une commission destinée à couvrir les dépenses dues à l'administration desdits fonds sera perçue par le Fonds, selon des modalités qui seront fixées par accord entre les parties.

4. Les ressources affectées au Fonds sont versées à un compte spécial constitué par le Directeur général de l'UNESCO conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'UNESCO. Ce compte spécial est géré conformément aux dispositions dudit règlement.

5. Les contributions du Fonds et les autres formes d'assistance ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par le Conseil d'administration. Peuvent être acceptées les contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en oeuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Conseil d'administration. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

6. Les frais de fonctionnement du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de tout organe subsidiaire et les dépenses relatives au personnel seront imputés sur les ressources du Fonds.

Article 5. Conseil d'administration

A. Composition

1. Le Fonds est géré par un Conseil d'administration composé de 15 membres désignés par le Directeur général, sur la base d'une répartition géographique et culturelle équitable, en fonction de leur compétence et en tenant compte de l'origine des ressources du Fonds. Les membres du Conseil siègent à titre personnel.

2. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans. Toutefois, lors de la constitution initiale du Conseil, sept membres seront désignés pour un mandat de deux ans. Les mandats sont immédiatement renouvelables pour une période de quatre ans mais les membres ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs.

2. Le Fonds administre aussi le fonds créé par la vente des biens constituant la donation Aschberg, qui est géré séparément par le secrétariat du Fonds, en consultation avec un Comité artistique international, pour financer le programme de bourses pour artistes UNESCO-Aschberg.

3. Le Fonds peut accepter des oeuvres d'art ou la cession de droit d'auteur.

4. Le Fonds peut recevoir des fonds-en-dépôt que lui confieraient des institutions de la famille des Nations Unies, des gouvernements, des organisations publiques ou privées, des associations ou des particuliers, à des fins conformes aux objectifs du Fonds. Une commission destinée à couvrir les dépenses dues à l'administration desdits fonds sera perçue par le Fonds, selon des modalités qui seront fixées par accord entre les parties.

5. Les ressources affectées au Fonds sont versées à un compte spécial constitué par le Directeur général de l'UNESCO conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'UNESCO. Ce compte spécial est géré conformément aux dispositions dudit règlement.

6. Les contributions du Fonds et les autres formes d'assistance ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par le Conseil d'administration. Peuvent être acceptées les contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en oeuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Conseil d'administration. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

7. Les frais de fonctionnement du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de tout organe subsidiaire et les dépenses relatives au personnel seront imputés sur les ressources du Fonds.

Article 5. Conseil d'administration

A. Composition

1. Le Fonds est géré par un Conseil d'administration composé de 15 membres désignés par le Directeur général, sur la base d'une répartition géographique et culturelle équitable, en fonction de leur compétence et en tenant compte de l'origine des ressources du Fonds. Les membres du Conseil siègent à titre personnel.

2. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans. Toutefois, lors de la constitution initiale du Conseil, sept membres seront désignés pour un mandat de deux ans. Les mandats sont immédiatement renouvelables pour une période de quatre ans mais les membres ne peuvent siéger plus de deux termes consécutifs.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre, celui-ci peut être remplacé par le Directeur général pour le restant de son mandat, dans les conditions exposées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le Directeur général ou le remplaçant qu'il aura désigné prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de tout organe subsidiaire créé par le Conseil.

5. Les personnes morales et les personnes physiques ne faisant pas partie du Conseil qui ont contribué aux ressources du Fonds peuvent assister aux réunions du Conseil, sans droit de vote.

6. Le Conseil peut inviter des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

B. Fonctions

7. Le Conseil d'administration jouit, dans les conditions fixées par les présents statuts, d'une large autonomie intellectuelle et fonctionnelle au sein de l'UNESCO.

8. Le Conseil d'administration détermine les principes qui régissent les activités du Fonds, compte tenu des objectifs généraux de l'UNESCO et de l'Organisation des Nations Unies.

9. Dans la poursuite des objectifs définis à l'article 2, le Conseil d'administration s'efforce de favoriser les projets qui impliqueraient la mise en oeuvre de conceptions et de méthodes nouvelles, et de mesures de nature à encourager la recherche et l'expérimentation en matière d'action culturelle et de communication, une attention particulière étant accordée aux opérations susceptibles d'avoir des effets multiplicateurs.

10. Le Conseil décide de l'utilisation des ressources du Fonds.

11. Le Conseil arrête toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'établissement et à l'exécution du programme d'activité du Fonds.

12. Le Conseil est consulté sur la nomination du directeur du Fonds.

3. En cas de décès, de démission, ou d'absence d'un membre à trois sessions consécutives du Conseil, celui-ci peut être remplacé par le Directeur général pour le restant de son mandat, dans les conditions exposées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le Directeur général ou le remplaçant qu'il aura désigné prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de tout organe subsidiaire créé par le Conseil.

5. Les personnes morales et les personnes physiques ne faisant pas partie du Conseil qui ont contribué aux ressources du Fonds peuvent assister aux réunions du Conseil, sans droit de vote.

6. Le Conseil peut inviter des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

7. Le Conseil peut proposer au Directeur général de nommer en tant que membre d'honneur toute personnalité éminente qui s'est distinguée par sa contribution remarquable aux activités du Fonds. Ce titre accordé par le Directeur général est exclusivement honorifique. Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions du Conseil, sans droit de vote.

B. Fonctions

8. Le Conseil d'administration jouit, dans les conditions fixées par les présents statuts, d'une large autonomie intellectuelle et fonctionnelle au sein de l'UNESCO.

9. Le Conseil d'administration détermine les principes qui régissent les activités du Fonds, compte tenu des objectifs généraux de l'UNESCO et de l'organisation des Nations Unies.

10. Dans la poursuite des objectifs définis à l'article 2, le Conseil d'administration s'efforce de favoriser les projets qui impliqueraient la mise en oeuvre de conceptions et de méthodes nouvelles, et de mesures de nature à encourager la recherche et l'expérimentation en matière d'action culturelle et de communication, une attention particulière étant accordée aux opérations susceptibles d'avoir des effets multiplicateurs.

11. Le Conseil décide de l'utilisation des ressources du Fonds.

12. Le Conseil arrête toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'établissement et à l'exécution du programme d'activité du Fonds.

13. Le Conseil est consulté sur la nomination du directeur du Fonds.

13. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires qui lui paraissent nécessaires.

14. Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Directeur général peut saisir le Conseil exécutif ou la Conférence générale de toute question soulevée par le fonctionnement du Fonds. Dans ce cas et si le Directeur général le demande, le Conseil s'abstient de toute action définitive jusqu'à ce que la question ait été examinée par l'organe compétent.

C. Procédure

15. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur général de l'UNESCO ou sur demande de la moitié de ses membres.

16. Le Directeur du Fonds prend part, sans droit de vote, aux réunions du Conseil et assure le secrétariat du Conseil.

17. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 6. Comité exécutif

1. Le Conseil institue un Comité exécutif composé du président du Conseil et de quatre membres élus dans son sein.

2. Le Comité exécutif se réunit en règle générale deux fois par an.

3. Le Comité exécutif exécute les fonctions que le Conseil lui assigne.

Article 7. Le directeur

1. Le directeur du Fonds est nommé par le Directeur général de l'UNESCO après consultation du Conseil d'administration.

2. Le directeur formule des propositions en vue des mesures à prendre par le Conseil d'administration et assure l'exécution des décisions prises.

3. Le directeur peut établir des contrats avec des organismes internationaux, régionaux ou nationaux, publics ou privés, avec des personnes morales ou physiques, en vue de l'exécution des activités du Fonds.

4. Le directeur s'efforcera de promouvoir l'apport de contributions volontaires, ou de toute autre forme de ressources, conformément aux dispositions de l'article 4.

14. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires qui lui paraissent nécessaires.

15. Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Directeur général peut saisir le Conseil exécutif ou la Conférence générale de toute question soulevée par le fonctionnement du Fonds. Dans ce cas et si le Directeur général le demande, le Conseil s'abstient de toute action définitive jusqu'à ce que la question ait été examinée par l'organe compétent.

C. Procédure

16. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur général de l'UNESCO ou sur demande de la moitié de ses membres.

17. Le Directeur du Fonds prend part, sans droit de vote, aux réunions du Conseil et assure le secrétariat du Conseil.

18. Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 6. Comité exécutif

1. Le Conseil institue un Comité exécutif composé du président du Conseil et de quatre membres élus dans son sein.

2. Le Comité exécutif se réunit en règle générale une fois par an.

3. Le Comité exécutif exécute les fonctions que le Conseil lui assigne.

Article 7. Le directeur

1. Le directeur du Fonds est nommé par le Directeur général de l'UNESCO après consultation du Conseil d'administration.

2. Le directeur formule des propositions en vue des mesures à prendre par le Conseil d'administration et assure l'exécution des décisions prises.

3. Le directeur peut établir des contrats avec des organismes internationaux, régionaux ou nationaux, publics ou privés, avec des personnes morales ou physiques, en vue de l'exécution des activités du Fonds.

4. Le directeur s'efforcera de promouvoir l'apport de contributions volontaires, ou de toute autre forme de ressources, conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 8. Personnel

1. Le directeur du Fonds et le personnel affecté au Fonds par le Directeur général sont membres du personnel de l'UNESCO et sont régis par les dispositions du Statut du personnel de l'UNESCO approuvé par la Conférence générale.

2. Le directeur peut engager d'autres personnes à titre temporaire, et conformément aux règlements de l'UNESCO applicables en la matière, en vue de l'exécution d'activités particulières du Fonds.

Article 9. Rapports

Le Directeur général soumet à la Conférence générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités du Fonds. Le rapport est également présenté aux personnes morales ou physiques ayant contribué aux ressources du Fonds.

Article 10. Dispositions transitoires

1. Le Directeur général de l'UNESCO prend toutes les dispositions préparatoires appropriées en vue de l'entrée en fonctionnement du Fonds et de la constitution de son Conseil d'administration. A cet effet, et en attendant que le Fonds dispose de ressources suffisantes, le Directeur général réglera les dépenses nécessaires en utilisant les fonds provenant de la dotation approuvée par la Conférence générale.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 12, le Directeur général de l'UNESCO pourra nommer le premier directeur du Fonds parmi les fonctionnaires du Secrétariat.

Article 8. Personnel

1. Le directeur du Fonds et le personnel affecté au Fonds par le Directeur général sont membres du personnel de l'UNESCO et sont régis par les dispositions du Statut du personnel de l'UNESCO approuvé par la Conférence générale.

2. Le directeur peut engager d'autres personnes à titre temporaire, et conformément aux règlements de l'UNESCO applicables en la matière, en vue de l'exécution d'activités particulières du Fonds.

Article 9. Rapports

Le Directeur général soumet à la Conférence générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités du Fonds. Le rapport est également présenté aux personnes morales ou physiques ayant contribué aux ressources du Fonds.

Article 10. Dispositions transitoires

1. Le Directeur général de l'UNESCO prend toutes les dispositions préparatoires appropriées en vue de l'entrée en fonctionnement du Fonds et de la constitution de son Conseil d'administration. A cet effet, et en attendant que le Fonds dispose de ressources suffisantes, le Directeur général réglera les dépenses nécessaires en utilisant les fonds provenant de la dotation approuvée par la Conférence générale.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 12, le Directeur général de l'UNESCO pourra nommer le premier directeur du Fonds parmi les fonctionnaires du Secrétariat.